

Aux Ministre-Président,  
Ministres, Chefs de Groupes  
parlementaires de la Fédération  
Wallonie-Bruxelles et Présidents  
de parti

Bruxelles, le 19 mars 2013

Monsieur le Ministre-Président,  
Mesdames et Messieurs les Ministres,  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Groupes parlementaires,  
Madame et Messieurs les Présidents de parti,

De nouvelles délibérations gouvernementales s'annoncent prochainement concernant l'avant-projet de décret relatif au paysage de l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, les signataires de la présente ont pris part activement aux consultations qui ont eu lieu au sein des instances d'avis officielles que sont le CIUF (Conseil interfacultaire des universités francophones), le CGHE (Conseil général des hautes écoles), le CSESA (Conseil supérieur des écoles supérieures des Arts), et le CSEPS (Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale).

Nous nous adressons à vous en tant que responsable de la plus grande université francophone et en tant que représentants des sept hautes écoles, six écoles supérieures des arts et dix-huit écoles supérieures de promotion sociale catholiques. Ces institutions organisent au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles un enseignement supérieur d'une qualité reconnue à l'intention de 70.000 étudiants de plein exercice et de plus de 7.000 étudiants de promotion sociale. Nous considérons de notre devoir, dans ce courrier exceptionnel, d'attirer votre attention sur la nécessité de voir l'avant-projet de décret « paysage » amendé de manière substantielle en référence aux impératifs exprimés dans les différents avis auxquels nous avons contribué, et ce, en vue d'assurer la pérennité de la qualité de l'enseignement supérieur. Parmi ces nécessités impératives figurent en priorité :

1. La nécessité d'assouplir, voire d'abroger l'obligation de coorganisation et/ou de codiplomation pour toute nouvelle collaboration ou habilitation (articles 80 et 81). Comme l'indique l'avis du CGHE (unanime sur ce point pour l'ensemble des hautes écoles de la

Fédération Wallonie-Bruxelles), « *cette obligation se révélera impraticable sur le terrain au vu du nombre possible de partenaires dans certains cas. Ceci vient également à l'encontre de la liberté académique des institutions. Les articles 80 et 81 doivent être repensés, car le caractère obligatoire est excessif et intrusif* ».

2. La nature des instances à créer sera source d'une insécurité et d'une impraticabilité juridiques. La notion d'ASBL de droit public retenue pour les pôles ne peut, à titre d'exemple, pas trouver à s'appliquer lorsque la majorité des établissements sont des personnes morales de droit privé (ASBL). Les dispositions des articles 53 et 54, permettant au gouvernement de se substituer aux assemblées générales des ASBL pour la détermination des statuts de celles-ci, constituent un abus de droit au sens de la loi sur les ASBL. Pour toutes les associations de droit privé, ces dispositions constituent également le précédent d'une ingérence directe des autorités publiques dans la détermination de leur modèle d'organisation. Ces dispositions doivent donc être revues et mises en conformité avec les principes constitutionnels de liberté d'association et d'enseignement. La qualité d'ASBL de droit public ne convient dès lors pas aux pôles, pas plus que celle d'une autre personne morale de droit public (OIP, régies, etc.)

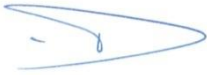
3. La nécessité fonctionnelle de clarifier les compétences respectives des pôles et des zones académiques interpôles. Des pôles géographiques, et non plus académiques, référés à une logique territoriale de proximité, se justifient prioritairement pour la coordination logistique entre établissements, l'utilisation optimale des infrastructures et le partage des services à l'échelle d'un territoire limité ; les zones, conçues sur des ensembles plus étendus, sont, quant à elles, plus adaptées à l'examen concerté des questions académiques car elles opèrent à une échelle correspondant davantage à l'espace de mobilité des populations fréquentant l'enseignement supérieur (étudiants et personnels) et à la dispersion géographique des implantations des différents établissements.

4. La nécessité de revoir les modalités de représentation des établissements d'enseignement supérieur non-universitaire au sein des instances à créer. A titre d'illustration, l'avant-projet de décret prévoit que, au sein de l'Ares, seules 6 hautes écoles sur les 20 seront représentées, par l'intermédiaire de leur Directeur-président. Cette disposition entraîne une discrimination entre les hautes écoles, une petite minorité d'entre elles pouvant défendre ses intérêts directement auprès de l'Ares, les autres en étant exclues. Il convient dès lors de prévoir un mécanisme assurant la représentation équilibrée de l'ensemble des établissements par l'intermédiaire des Fédérations de Pouvoirs organisateurs instituées à cet effet, et ce tant pour les hautes écoles que pour les écoles supérieures des Arts et de promotion sociale.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre-Président, Mesdames et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les Chefs de Groupes parlementaires, Madame et Messieurs les Présidents de parti, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

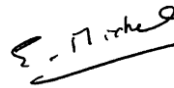
*Pour l'enseignement universitaire,*

Bruno DELVAUX,  
Recteur de l'Université catholique  
de Louvain (UCL)



*Pour l'enseignement supérieur non-  
universitaire,*

Etienne MICHEL,  
Directeur général du Secrétariat général de  
l'enseignement catholique (SeGEC)



André COUDYZER,  
Secrétaire général de la Fédération de  
l'enseignement supérieur catholique  
(FedESuC)



Stéphane HEUGENS,  
Secrétaire général de la Fédération de  
l'enseignement de promotion sociale  
catholique (FEProSoC)



## **Les institutions représentées par le Secrétariat général de l'enseignement catholique et ses fédérations de l'enseignement supérieur et de promotion sociale**

---

### **Les hautes écoles :**

- Haute Ecole Galilée
- Haute Ecole EPHEC
- Haute Ecole Léonard de Vinci
- Haute Ecole Groupe ICHEC-ISFSC-St Louis
- Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHa)
- Haute Ecole Libre Mosane (HELMo)
- Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg

### **Les écoles supérieures des Arts :**

- L'ESA Saint-Luc de Bruxelles
- L'Ecole de Recherche graphique (ERG)
- L'ESA Saint-Luc de Liège
- L'ESA Saint-Luc de Tournai
- L'Institut de musique et de pédagogie (IMEP)
- L'Institut des Arts de Diffusion (IAD)

### **Les établissements de promotion sociale :**

- ISURU - Institut supérieur d'urbanisme et de rénovation urbaine
- Ecole de Promotion sociale Saint-Luc
- ITSCM - Institut technique supérieur Cardinal Mercier
- CPFBB - Centre d'Enseignement supérieur de Promotion et de Formation continuée en Brabant wallon
- CPSI - Centre de Formation pour les secteurs infirmier et de santé (de l'ACN)
- EPHEC - Ecole pratique des Hautes Etudes commerciales
- ATC - Collège technique "Les Aumôniers du Travail"
- AMEPS - Ecole d'Arts et Métiers - Enseignement de Promotion sociale
- IRAM - Institut Reine Astrid - Enseignement de Promotion sociale
- CESA - Centre d'Enseignement supérieur pour Adultes
- Collège technique Saint-Henri
- Cours de Promotion sociale Saint-Luc
- Institut Saint-Laurent
- CPSE - Cours pour Educateurs en Fonction
- ITN - Institut technique de Namur
- ILFoP - Institut libre de Formation permanente
- Ecole industrielle, commerciale et de sauvetage
- I.L.L.E.P.S. - Institut libre luxembourgeois d'enseignement de promotion sociale